



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE
N° 2024 -202**

OBJET : Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement durant les manifestations « Le Paradou en Fêtes 2024 » du 30 août au 1er septembre 2024.

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),

Vu toutes les programmations dans le cadre des festivités « Le Paradou en Fêtes » du 30 août au 1er septembre 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des manifestations, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur les voies publiques concernées par les festivités, afin de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE :

Article 1. Du jeudi 29.08.2024 à 14H00 au lundi 02.09.2024 à 7H00, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking l'école Route de St ROCH réservé à l'installation des forains, manèges et manadiers

Article 2. Le samedi 31.08.2024 de 7H00 à 19H00, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de la Treille Avenue de la Vallée des Baux (concours de boules).

Article 3. Le stationnement et la circulation sont interdits sur la Route de ST ROCH, avant l'entrée du parc ST ROCH jusqu'au carrefour du Calada

- Le vendredi 30.08.2024 de 17H00 à 03H00 (Abrivado et Bal)
- Le samedi 31.08.2024 de 10H00 à 03H00 (01.09.24 au matin) (Abrivado, Bandido et bal)
- Le dimanche 01.09.2024 de 6H00 à 18H00 (Repas)



Article 4. La circulation est interdite sur l'avenue Jean BESSAT, depuis le chemin des Tontons jusqu'au carrefour avec la Route de ST ROCH, dit le Calada, les

- Le vendredi 30.08.2024 de 17H00 à 03h00 (Abrivado, apéritif, bal))
- Samedi 31.08.2024 de 09h00 à 03h00(Abrivado, Bandido, apéritif, bal)
- Dimanche 01.09.2024 de 09H00 à 18H00 (Défilé, Apéritif, Repas)

Article 5. Le stationnement et la circulation sont interdits sur la Route de Belle Croix depuis le carrefour du Calada jusqu'au chemin Henri Bellin

- Le vendredi 30.08.2024 de 17H00 à 03H00 (Abrivado et Bal)
- Le samedi 31.08.2024 de 10H00 à 03H00 (Abrivado, Bandido, apéritif, bal)

Article 6. Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du cimetière depuis la route de l'Arcoule jusqu'au carrefour Avenue de la Vallée des Baux et Avenue Jean Bessat, et route de Belle Croix jusqu'au carrefour Henri Bellin

- Le dimanche 01.09.2024 de 7H00 à 14H00 (Roussataïo)

Article 7. La circulation sera réglée en alternance lors du passage par les signaleurs présents aux carrefours des voies empruntées.

Article 8. La consommation, le transport et la détention d'alcool par les mineurs sur l'emprise de la fête, est interdit.

Article 9. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune du Paradou.

Article 9. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 10. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Paradou.

Article 11. Madame le maire de la commune du Paradou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

-Centre de Secours de la Vallée des Baux.

Fait au Paradou, 21/08/2024
Le Maire, Pascale LICARI

